

MAIRIE DU PONTET
84130

18/TEC/178

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE LOUIS PASTEUR

Le Maire de la commune du PONTET,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu la demande formulée par Monsieur Mickael ANDRE de l'entreprise CPCP TELECOM du 15 mars 2018,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles en vue de prévenir tout accident et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, provoquées par les travaux d'ouverture de chambres ORANGE pour le tirage de fibre optique, avenue Louis Pasteur,

Sur la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise CPCP TELECOM est autorisée à effectuer des travaux de tirage fibre optique, pour le compte d'Orange, du 17 avril 2018 au 18 avril 2018 de 7h30 à 17h00, avenue Louis Pasteur, la circulation sera réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : Les travaux prévus nécessiteront la mise en place d'un chantier mobile comprenant des engins de chantier ainsi que leur personnel exposé sur la voie de circulation sans jamais toutefois empiéter sur la voie de circulation opposée. La mise en place d'un dispositif de signalisation établi sur la base du schéma 4-06, 4-05 et 4-02 chantier mobile du manuel du chef de chantier – voirie urbaine – volume 3.

ARTICLE 3 : L'entreprise veillera à ce que le cheminement des piétons et des cyclistes puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au droit des travaux. Les véhicules en infraction au présent arrêté, seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. L'entreprise devra mettre en place la signalisation nécessaire au moins 48h00 avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CPCP TELECOM – 207, chemin du Fournal – 84700 SORGUES.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet, les agents de la police municipale et l'entreprise CPCP TELECOM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le

Publié le



Le Maire,
qui certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte
Pour le Maire et par délégation,
délégué à la sécurité publique

JLC
Jean-Louis COSTA
Joris HEBRARD